
DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS
POUVOIRS AUX DIRECTEURS D'ÉCOLE OU DE CENTRE

SECTION I – ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

1. Le présent règlement confère au délégataire une pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués et elle s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice, notamment les consultations.
2. Le délégataire exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués sous réserve du budget, des règlements et politiques de la Commission scolaire ainsi que les normes des ministères concernés, des conventions collectives, des ententes et des lois en vigueur.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

A) Écoles et centres

3. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués aux directeurs d'école et de centre.

3.1 Inscription et fréquentation

- 1^o Évaluer les capacités et les besoins d'un élève avant son classement et son inscription dans l'école ou le centre.
- 2^o Établir les modalités afin de s'assurer que l'élève fréquente assidûment l'école ou le centre.
- 3^o Dispenser un élève de fréquenter l'école ou le centre en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux, pour une période de quatre semaines ou moins.
- 4^o Dispenser un élève, à la demande de ses parents, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

3.2 Stages

Organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

3.3 Ressources humaines

- 1^o Engager, mettre à pied et rappeler les surveillants ou les surveillantes d'élèves dont le temps de travail hebdomadaire est de quinze (15) heures ou moins.

- 2° Consulter le personnel de l'établissement sur ses besoins en matière de perfectionnement.

3.4 Ressources financières et matérielles

- 1° Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.
- 2° Fixer les tarifs pour la production de documents authentifiés, à partir de documents détenus par leur unité administrative.
- 3° Faire appliquer, dans leur établissement, les dispositions de la Loi sur le tabac.
- 4° Aliéner les biens de son unité administrative, à l'exception du matériel informatique.
- 5° Vendre des biens produits par son établissement.

B) Écoles

4. Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués aux directeurs d'école, pour leur école.

4.1 Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

- 1° Évaluer les capacités d'un élève HDAA selon les modalités établies en application du paragraphe 1er de l'article 235 de la LIP.
- 2° Adapter les services éducatifs à l'élève HDAA selon ses besoins d'après l'évaluation faite de ses capacités.

4.2 Surveillance

- 1° Déterminer conjointement avec le conseil d'établissement, les modalités de surveillance des dîneurs.
- 2° Déterminer, après consultation du conseil d'établissement, les conditions financières de la surveillance des dîneurs.

4.3 Service de garde

- 1° Exiger une contribution financière de l'utilisateur du service de garde.
- 2° Déterminer, conjointement avec le conseil d'établissement, les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement du service de garde.
- 3° Procéder à la mise à pied et rappeler le personnel du service de garde.

4.5 Conseil d'établissement

- 1° Consulter l'assemblée générale des parents et les membres du personnel de l'école sur le nombre de leurs représentants au conseil d'établissement.

- 2° Consulter les parents d'élèves fréquentant l'école et les membres du personnel de l'école sur la modification des règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école.

C) Centres

- 5.** Les fonctions et pouvoirs suivants sont délégués aux directeurs de centre, pour leur centre.

5.1 Conseil d'établissement

Consulter chaque groupe représenté au conseil d'établissement d'un centre sur le nombre de leur représentant au conseil.

5.2 Référence à une autre commission scolaire

Référer les personnes à une commission qui organise des spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels la Commission ne reçoit pas de subvention.

5.3 Ressources humaines

- 1° Affecter les enseignantes et les enseignants à temps partiel et à taux horaire, en suivant l'ordre de priorité de la liste de rappel.
- 2° Nommer les enseignantes et les enseignants au poste de chef de groupe.
- 3° Déterminer le nombre de postes d'enseignants.

5.4 Contribution financière

- 1° Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas pour un résident du Québec et en exiger le paiement au parent ou à l'élève majeur. Établir les conditions et les modalités de paiement des contributions financières.
- 2° Exiger la contribution financière établie pour un élève qui n'est pas un résident du Québec, et ce, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

5.5 Éducation populaire

Établir un programme d'éducation populaire.

- 6.** **Le directeur du Centre de Formation des Makoutains est nommé à titre de responsable des services à l'éducation des adultes en conformité avec l'article 264 LIP.**

- 7.** Les directeurs de l'École professionnelle de Saint-Hyacinthe et de la polyvalente Robert-Ouimet nomment la ou les personnes autorisées à signer les transactions à intervenir avec la SAAQ et autres organismes concernant le matériel roulant de leur unité administrative.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

- 8.** En l'absence du directeur d'école ou de centre, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par un directeur adjoint qu'il désigne à cette fin, ou, à défaut, par le directeur général ou par la personne désignée par ce dernier à cette fin.
- 9.** Les modalités de reddition de comptes des décisions prises en vertu du présent règlement sont déterminées par une politique de mise en œuvre, adoptée par le conseil des commissaires.
- 10.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Adoption : 2007-09-25, 2011-05-10, 2014-02-18, 2016-11-15

Numéro de résolution : C-07-09-42, C-11-05-146, C-14-02-77,
C-16-11-214

Avis public d'adoption : 2007-09-29, 2011-05, 2014-02-20, 2016-11-23

Entrée en vigueur : 2007-09-29, 2011-05-10, 2014-02-20, 2016-11-23

Président

Secrétaire général